



Arrêt

**n° 73 413 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant assisté et la seconde requérante représentée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, marié à Madame [K.L.], vous auriez possédé une société de taxi. Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Depuis novembre 2007, vous seriez devenu sympathisant du HAK « Congrès National arménien » coalition de partis de l'opposition, fondée par Levon ter Petrosian. Vous auriez participé à leurs manifestations et auriez distribué leurs documentations.

Vous auriez été arrêté du 10 au 12 mars 2008 en vue de vous faire avouer que certaines personnalités de l'opposition vous avaient demandé de vendre de la drogue et des armes. Vous auriez été maltraité durant cette détention.

Vous auriez de nouveau été arrêté du 14 au 17 avril 2008, d'après vous en vue d'éviter que vous n'utilisiez vos taxis et votre argent pour aider l'opposition. Vous auriez été de nouveau maltraité durant cette détention et auriez dû rester alité suite à celle-ci, jusqu'au 25 avril 2008.

Par la suite, vous auriez été victime de contrôles abusifs de la part du service de taxation, d'après vous pour vous affaiblir et éviter que vous ne financiez l'opposition.

En vue des élections pour le maire d'Erevan du 31 mai 2009, vous auriez été désigné homme de confiance de la coalition HAK pour le bureau de vote n°8/20 du quartier de Malatia Sebastian.

Le jour du vote, vers 19h une quinzaine de personnes du clan d'un député prénommé Samvel et surnommé « Levik » auraient essayé de mettre des bulletins déjà cochés dans l'urne. Vous et d'autres hommes de confiance auriez tenté de les en empêcher.

Vous auriez été entraînés dehors et une bagarre se serait déclenchée. Vos dents auraient été cassées. Un des hommes du clan vous aurait reconnu comme ayant libéré un prisonnier azéri à l'époque où vous étiez volontaire dans l'armée nationale arménienne, en 1992. Il vous aurait dit que vous regretteriez cet acte et votre soutien à l'opposition.

Ces hommes seraient ensuite partis. Vous auriez prévenu le président du bureau que vous rentriez chez vous.

Vous auriez averti Arthur Gasparyan des événements et il aurait répondu qu'il enverrait une autre personne du parti pour vous remplacer au bureau de vote.

Le 2 juin 2009, deux policiers se seraient présentés à votre domicile pour vous emmener au poste de police. Là, vous auriez été tabassé et accusé d'être un espion. D'après vous, les policiers auraient appris que vous aviez libéré un azéri par le membre du clan du député. Ils auraient aussi appris que votre épouse était d'origine azérie par sa mère, ce qui aurait confirmé leurs soupçons à votre égard. Vous auriez été interrogé sur ces sujets.

Vous auriez été gardé jusqu'au matin du 6 juin 2009. Vous auriez été relâché moyennant la signature d'un document selon lequel vous ne quittiez pas le pays. Les policiers auraient ouvert une enquête pour déterminer votre culpabilité et vous auraient sommé de venir signer leur registre tous les 1er du mois afin de prouver votre présence au pays.

Dès le 7 juin, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes durant lesquels l'interlocuteur traitait votre famille de turc et l'insultait. D'après vous, ces menaces auraient été proférées par les gens du quartier -en particulier, deux frères membres du parti Bargavatch Hayastan "Arménie prospère"- ayant appris les origines de votre épouse et le fait que vous aviez libéré un soldat azéri durant le conflit.

Le 28 juillet 2009, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous prévenir que votre fille avait été agressée dans la petite cour en dessous de chez vous, par de jeunes inconnus, la traitant d'enfant de turcs. Vous n'auriez pas porté plainte, l'incident s'étant déroulé sans témoin. Le lendemain, vous auriez reçu un coup de fil vous annonçant qu'il ne s'agissait que du début de vos problèmes.

Le 1er septembre 2009, votre fille aurait été menacée lors de la rentrée des classes par ses camarades. Une semaine plus tard elle aurait été maltraitée par des élèves de sa classe et aurait eu des lésions à la tête. Elle n'aurait plus fréquenté l'école et serait restée à la maison.

Le 17 septembre 2009, vous et votre épouse vous seriez rendus au supermarché vers 22h30. Sur le chemin du retour, dans un parking désert, vous auriez été agressés : vous auriez été frappé à la tête,

auriez entendu qu'on vous traitait de turc et d'espion et auriez perdu connaissance tandis que votre épouse aurait été attrapée et serrée aux mains et au cou. Les cris de votre épouse auraient alerté un passant et vos agresseurs auraient pris la fuite. Votre épouse aurait téléphoné à votre ami Vardan qui serait venu vous chercher en voiture. Il serait passé prendre votre fille pour la conduire chez lui et vous aurait déposé au centre médical. Ensuite, après avoir déposé votre fille chez lui, il serait revenu vous chercher accompagné de votre épouse. Vous auriez juste reçu les points de suture au centre médical mais n'auriez pas voulu y rester plus longtemps afin de rejoindre votre fille. Vous seriez donc rentrés chez Vardan et seriez restés chez lui jusqu'à votre départ d'Arménie, le 23 décembre 2009. Vous seriez partis avec votre épouse et votre fille en avion militaire jusqu'à Kiev. Vous auriez ensuite continué votre trajet avec un passeur jusqu'en Belgique. Vous y avez demandé l'asile le 28 décembre 2009.

Depuis la Belgique, vous auriez reçu quelques appels de votre mère, vous apprenant que des inconnus s'intéressaient de nouveau à votre fille et que vos problèmes avec la police continuaient. Ainsi, les policiers auraient dit à votre mère que vous deviez vous présenter au poste et que dans le cas contraire un avis de recherche serait lancé à votre rencontre.

Comme vous n'auriez pas donné suite à leur ordre, ils se seraient de nouveau présentés chez elle, lui disant que l'avis de recherche avait été lancé.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater qu'il n'a pu être accordé foi à votre qualité de sympathisant du Congrès National arménien (HAK) ni à votre implication lors des élections communales d'Erevan en date du 31 mai 2009, et ce au vu du caractère contradictoire de vos propos par rapport à nos informations.

En effet, alors que vous dites que le HAK a été fondé en été 2007 et que vous avez commencé à les fréquenter depuis le 16 novembre 2007 (p.6,CGRA), il ressort de nos informations, dont une copie est jointe au dossier administratif, que c'est au cours du congrès du HHsh, le 2 mai 2008, que Levon ter Petrosian (ci-après LTP) a proposé à plusieurs partis d'opposition de s'unir au sein d'une alliance : le HAK et que ce HAK a formellement vu le jour le 1er août 2008.

Concernant les élections communales, à la question de savoir qui s'est présenté comme candidat pour le HAK, vous répondez : « LTP, Stepan Demircian et Ararat Zurabian » (p.6,CGRA), or d'après nos informations c'est LTP qui s'est présenté comme candidat principal pour le HAK. Qui plus est, vous ne pouvez pas répondre à la question de savoir combien de sièges le HAK avait obtenu pour le conseil municipal, avançant le nombre de 41 pour ensuite répondre ne pas savoir car suite à vos problèmes le jour des élections « vous auriez laissé tomber la suite » (p.6,CGRA).

Ces méconnaissances portant sur des questions élémentaires ne nous permettent pas d'emporter notre conviction quant à votre qualité de sympathisant du HAK ni quant à votre implication en tant qu'homme de confiance lors des élections communales, ni partant aux problèmes que vous invoquez avoir connus dans ce cadre.

La carte d'homme de confiance et le badge que vous avez présentés, ne permettent pas à eux seuls de rétablir votre crédibilité à ce sujet. En effet, vu le caractère contradictoire et lacunaire de vos propos et notre information selon laquelle il est aisé de se procurer des documents moyennant corruption en Arménie (voir copie jointe au dossier administratif), la force probante de ceux-ci est réduite à néant.

Quant au document de la Chambre des avocats d'Arménie délivré en juillet 2010 mentionnant que vous vous étiez adressé au service juridique le 14 avril 2008 pour obtenir de l'aide mais que n'ayant pas présenté les documents appropriés vous vous étiez vu refuser l'octroi de cette aide, il ne permet aucunement à lui seul d'établir vos problèmes vu son contenu lacunaire et l'absence de motif de votre demande d'aide.

Quand bien même votre implication politique entre 2007 et 2009 aurait été considérée comme crédible, quod non, votre crainte ne pourrait être considérée comme actuelle. En effet, il ressort des informations

dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer (quod non) que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

En effet, concernant les suites éventuelles actuelles de vos problèmes en Arménie, vos propos sont contradictoires et vagues. Ainsi dans un premier temps, vous dites ne pas vous être renseigné auprès de votre mère -avec laquelle vous disiez pourtant avoir des contacts- ou auprès de votre ami Vardan pour savoir si vous aviez fait l'objet de convocations ou d'un avis de recherche officiel de la part de vos autorités (p.5,CGRA). Ensuite, vous avancez que « normalement les policiers ont dit à votre mère qu'un avis de recherche était lancé à votre nom » (p.5,CGRA).

Quoi qu'il en soit, vous ne présentez aucun document permettant d'établir l'existence de poursuites actuelles de vos autorités à votre encontre.

Au vu de ce qui précède, il nous est impossible d'établir une quelconque crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

Force est ensuite de constater qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes qui seraient survenus en 2009 que vous liez à votre participation à la libération d'un soldat azéri en 1992 et à l'origine azérie de votre épouse.

En effet, d'une part, il y a lieu de souligner l'in vraisemblance de votre récit selon lequel vos problèmes liés à la libération du soldat azéri effectuée en 1992, ainsi que les problèmes liés à l'origine de votre épouse auraient seulement commencé en mai 2009. Quand la question vous est posée de savoir pourquoi l'homme qui vous aurait dénoncé en mai 2009 ne l'avait pas fait plus tôt, vous répondez qu'il avait peut être eu pitié du prisonnier à l'époque (p.7,CGRA). Cette réponse ne permet pas d'emporter notre conviction. Il en est de même de la découverte de l'origine azérie de votre femme par les autorités: alors que votre épouse aurait habité avec vous depuis votre mariage en 1993 (p.12,CGRA) et que vous n'auriez jamais eu de problème auparavant pour ce motif, ce ne serait que lors de votre arrestation en mai 2009 que les policiers vous auraient interrogé sur les origines de votre épouse et que vos problèmes auraient commencé (p.9-10 ;12,CGRA).

Ces invraisemblances ne permettent pas d'emporter notre conviction quant aux raisons de votre arrestation en 2009, ni quant aux problèmes qui s'en seraient suivis.

Les informations sur la situation des couples mixtes arméno-azéris vont également en ce sens (voir copie au dossier). En effet, d'après celles-ci, les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise dès 1999, à la différence de ce qui avait pu exister par le passé n'étaient plus la cible de discriminations ou de violences en Arménie. Il n'y donc pas à l'heure actuelle -et ce depuis de nombreuses années- de persécution à leur égard.

Quant à l'attestation délivrée par la Croix rouge le 23 août 2010 relatant le transfert d'un prisonnier azéri en 1992 par vos soins et par un autre combattant, elle ne permet pas de lever l'in vraisemblance relevée

ci-dessus et ne permet pas d'établir les problèmes survenus en 2009 ni une crainte actuelle en cas de retour.

Pour ce qui est de l'attestation délivrée le 26 août 2010, concernant les soins prodigués par un centre médical le 17 septembre 2009, elle ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles vous et votre épouse avez été blessés. Partant, elle ne permet pas à elle seule d'établir les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Les photos de votre crâne ne le permettent pas davantage.

Au demeurant, quand bien même vos problèmes auraient été considérés comme crédibles, quod non, force est de constater que vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités suite à l'agression de votre fille ni suite à votre agression et celle de votre épouse en date du 17 septembre 2009.

Pour justifier votre passivité, vous avancez n'avoir pas confiance dans les autorités et que vous y adresser ne servirait à rien, notamment parce que vous ne connaissiez pas l'identité des agresseurs (p.11-12,CGRA). Cependant ces propos ne sont pas de nature à établir que vous n'auriez pu avoir accès ni que vous n'auriez pu bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la protection internationale étant subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales, il convient d'épuiser les voies de recours prévues dans votre pays d'origine avant de venir demander l'asile.

Etant donné que, mis à part les motifs politiques et ethniques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, votre permis de conduire et celui de votre épouse, l'acte de naissance de votre fille, votre carnet militaire, un document du HAB « armée nationale arménienne de volontaires » relatant le parcours de Monsieur durant son engagement à l'époque du conflit du Nagorny Karabagh, une médaille de mérite, un document rédigé par le Commandant Maritaryan reprenant votre parcours, un témoignage de votre ami Armen déclarant qu'il vous a aidé à quitter le pays, l'acte de décès de votre père et l'acte de naissance de votre épouse, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, de votre parcours dans l'armée, de l'origine mixte de votre épouse, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne par votre père, azérie par votre mère, épouse de Monsieur [M.A.]. Vous auriez vécu à Erevan avec votre époux et votre fille.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous et votre famille : à savoir des

menaces téléphoniques, l'agression de votre fille le 28 juillet 2009 et l'agression du 17 septembre 2009 dont vous auriez également été victime.

D'après vos dires, ces problèmes seraient liés à la révélation de l'origine azérie de votre mère et à la libération du soldat azéri par votre mari durant le conflit du Nagorny Karabakh en 1992.

Suite à ces problèmes, vous auriez quitté l'Arménie le 23 décembre 2009, avec votre époux et votre fille en avion militaire jusqu'à Kiev. Vous auriez ensuite continué votre trajet avec un passeur jusqu'en Belgique. Vous y avez demandé l'asile le 28 décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Vous avez été entendu devant le Commissariat général en date du 21 octobre 2010, de 9h05 à 12h15, en compagnie d'une interprète de langue arménienne et de votre avocat, Me Vanbersy.

De nationalité et d'origine arméniennes, marié à Madame [K.L.], vous auriez possédé une société de taxi. Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Depuis novembre 2007, vous seriez devenu sympathisant du HAK « Congrès National arménien » coalition de partis de l'opposition, fondée par Levon ter Petrosian. Vous auriez participé à leurs manifestations et auriez distribué leurs documentations.

Vous auriez été arrêté du 10 au 12 mars 2008 en vue de vous faire avouer que certaines personnalités de l'opposition vous avaient demandé de vendre de la drogue et des armes. Vous auriez été maltraité durant cette détention.

Vous auriez de nouveau été arrêté du 14 au 17 avril 2008, d'après vous en vue d'éviter que vous n'utilisiez vos taxis et votre argent pour aider l'opposition. Vous auriez été de nouveau maltraité durant cette détention et auriez dû rester alité suite à celle-ci, jusqu'au 25 avril 2008.

Par la suite, vous auriez été victime de contrôles abusifs de la part du service de taxation, d'après vous pour vous affaiblir et éviter que vous ne financiez l'opposition.

En vue des élections pour le maire d'Erevan du 31 mai 2009, vous auriez été désigné homme de confiance de la coalition HAK pour le bureau de vote n°8/20 du quartier de Malatia Sebastian.

Le jour du vote, vers 19h une quinzaine de personnes du clan d'un député prénommé Samvel et surnommé « Levik » auraient essayé de mettre des bulletins déjà cochés dans l'urne. Vous et d'autres hommes de confiance auriez tenté de les en empêcher.

Vous auriez été entraînés dehors et une bagarre se serait déclenchée. Vos dents auraient été cassées. Un des hommes du clan vous aurait reconnu comme ayant libéré un prisonnier azéri à l'époque où vous étiez volontaire dans l'armée nationale arménienne, en 1992. Il vous aurait dit que vous regretteriez cet acte et votre soutien à l'opposition.

Ces hommes seraient ensuite partis. Vous auriez prévenu le président du bureau que vous rentriez chez vous.

Vous auriez averti Arthur Gasparyan des événements et il aurait répondu qu'il enverrait une autre personne du parti pour vous remplacer au bureau de vote.

Le 2 juin 2009, deux policiers se seraient présentés à votre domicile pour vous emmener au poste de police. Là, vous auriez été tabassé et accusé d'être un espion. D'après vous, les policiers auraient appris que vous aviez libéré un azéri par le membre du clan du député. Ils auraient aussi appris que votre épouse était d'origine azérie par sa mère, ce qui aurait confirmé leurs soupçons à votre égard. Vous auriez été interrogé sur ces sujets.

Vous auriez été gardé jusqu'au matin du 6 juin 2009. Vous auriez été relâché moyennant la signature d'un document selon lequel vous ne quittiez pas le pays. Les policiers auraient ouvert une enquête pour déterminer votre culpabilité et vous auraient sommé de venir signer leur registre tous les 1er du mois afin de prouver votre présence au pays.

Dès le 7 juin, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes durant lesquels l'interlocuteur traitait votre famille de turc et l'insultait. D'après vous, ces menaces auraient été proférées par les gens du quartier -en particulier, deux frères membres du parti Bargavatch Hayastan "Arménie prospère"- ayant appris les origines de votre épouse et le fait que vous aviez libéré un soldat azéri durant le conflit.

Le 28 juillet 2009, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous prévenir que votre fille avait été agressée dans la petite cour en dessous de chez vous, par de jeunes inconnus, la traitant d'enfant de turcs. Vous n'auriez pas porté plainte, l'incident s'étant déroulé sans témoin. Le lendemain, vous auriez reçu un coup de fil vous annonçant qu'il ne s'agissait que du début de vos problèmes.

Le 1er septembre 2009, votre fille aurait été menacée lors de la rentrée des classes par ses camarades. Une semaine plus tard elle aurait été maltraitée par des élèves de sa classe et aurait eu des lésions à la tête. Elle n'aurait plus fréquenté l'école et serait restée à la maison.

Le 17 septembre 2009, vous et votre épouse vous seriez rendus au supermarché vers 22h30. Sur le chemin du retour, dans un parking désert, vous auriez été agressés : vous auriez été frappé à la tête, auriez entendu qu'on vous traitait de turc et d'espion et auriez perdu connaissance tandis que votre épouse aurait été attrapée et serrée aux mains et au cou. Les cris de votre épouse auraient alerté un passant et vos agresseurs auraient pris la fuite. Votre épouse aurait téléphoné à votre ami Vardan qui serait venu vous chercher en voiture. Il serait passé prendre votre fille pour la conduire chez lui et vous aurait déposé au centre médical. Ensuite, après avoir déposé votre fille chez lui, il serait revenu vous chercher accompagné de votre épouse. Vous auriez juste reçu les points de suture au centre médical mais n'auriez pas voulu y rester plus longtemps afin de rejoindre votre fille. Vous seriez donc rentrés chez Vardan et seriez restés chez lui jusqu'à votre départ d'Arménie, le 23 décembre 2009. Vous seriez partis avec votre épouse et votre fille en avion militaire jusqu'à Kiev. Vous auriez ensuite continué votre trajet avec un passeur jusqu'en Belgique. Vous y avez demandé l'asile le le 28 décembre 2009.

Depuis la Belgique, vous auriez reçu quelques appels de votre mère, vous apprenant que des inconnus s'intéressaient de nouveau à votre fille et que vos problèmes avec la police continuaient. Ainsi, les policiers auraient dit à votre mère que vous deviez vous présenter au poste et que dans le cas contraire un avis de recherche serait lancé à votre rencontre.

Comme vous n'auriez pas donné suite à leur ordre, ils se seraient de nouveau présentés chez elle, lui disant que l'avis de recherche avait été lancé.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater qu'il n'a pu être accordé foi à votre qualité de sympathisant du Congrès National arménien (HAK) ni à votre implication lors des élections communales d'Erevan en date du 31 mai 2009, et ce au vu du caractère contradictoire de vos propos par rapport à nos informations.

En effet, alors que vous dites que le HAK a été fondé en été 2007 et que vous avez commencé à les fréquenter depuis le 16 novembre 2007 (p.6,CGRA), il ressort de nos informations, dont une copie est jointe au dossier administratif, que c'est au cours du congrès du HHsh, le 2 mai 2008, que Levon ter

Petrosian (ci-après LTP) a proposé à plusieurs partis d'opposition de s'unir au sein d'une alliance : le HAK et que ce HAK a formellement vu le jour le 1er août 2008.

Concernant les élections communales, à la question de savoir qui s'est présenté comme candidat pour le HAK, vous répondez : « LTP, Stepan Demircian et Ararat Zurabian » (p.6,CGRA), or d'après nos informations c'est LTP qui s'est présenté comme candidat principal pour le HAK. Qui plus est, vous ne pouvez pas répondre à la question de savoir combien de sièges le HAK avait obtenu pour le conseil municipal, avançant le nombre de 41 pour ensuite répondre ne pas savoir car suite à vos problèmes le jour des élections « vous auriez laissé tomber la suite » (p.6,CGRA).

Ces méconnaissances portant sur des questions élémentaires ne nous permettent pas d'emporter notre conviction quant à votre qualité de sympathisant du HAK ni quant à votre implication en tant qu'homme de confiance lors des élections communales, ni partant aux problèmes que vous invoquez avoir connus dans ce cadre.

La carte d'homme de confiance et le badge que vous avez présentés, ne permettent pas à eux seuls de rétablir votre crédibilité à ce sujet. En effet, vu le caractère contradictoire et lacunaire de vos propos et notre information selon laquelle il est aisé de se procurer des documents moyennant corruption en Arménie (voir copie jointe au dossier administratif), la force probante de ceux-ci est réduite à néant.

Quant au document de la Chambre des avocats d'Arménie délivré en juillet 2010 mentionnant que vous vous étiez adressé au service juridique le 14 avril 2008 pour obtenir de l'aide mais que n'ayant pas présenté les documents appropriés vous vous étiez vu refuser l'octroi de cette aide, il ne permet aucunement à lui seul d'établir vos problèmes vu son contenu lacunaire et l'absence de motif de votre demande d'aide.

Quand bien même votre implication politique entre 2007 et 2009 aurait été considérée comme crédible, quod non, votre crainte ne pourrait être considérée comme actuelle. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer (quod non) que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

En effet, concernant les suites éventuelles actuelles de vos problèmes en Arménie, vos propos sont contradictoires et vagues. Ainsi dans un premier temps, vous dites ne pas vous être renseigné auprès de votre mère -avec laquelle vous disiez pourtant avoir des contacts- ou auprès de votre ami Vardan pour savoir si vous aviez fait l'objet de convocations ou d'un avis de recherche officiel de la part de vos autorités (p.5,CGRA). Ensuite, vous avancez que « normalement les policiers ont dit à votre mère qu'un avis de recherche était lancé à votre nom » (p.5,CGRA).

Quoi qu'il en soit, vous ne présentez aucun document permettant d'établir l'existence de poursuites actuelles de vos autorités à votre rencontre.

Au vu de ce qui précède, il nous est impossible d'établir une quelconque crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

Force est ensuite de constater qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes qui seraient survenus en 2009 que vous liez à votre participation à la libération d'un soldat azéri en 1992 et à l'origine azérie de votre épouse.

En effet, d'une part, il y a lieu de souligner l'in vraisemblance de votre récit selon lequel vos problèmes liés à la libération du soldat azéri effectuée en 1992, ainsi que les problèmes liés à l'origine de votre épouse auraient seulement commencé en mai 2009. Quand la question vous est posée de savoir pourquoi l'homme qui vous aurait dénoncé en mai 2009 ne l'avait pas fait plus tôt, vous répondez qu'il avait peut être eu pitié du prisonnier à l'époque (p.7,CGRA). Cette réponse ne permet pas d'emporter notre conviction. Il en est de même de la découverte de l'origine azérie de votre femme par les autorités: alors que votre épouse aurait habité avec vous depuis votre mariage en 1993 (p.12,CGRA) et que vous n'auriez jamais eu de problème auparavant pour ce motif, ce ne serait que lors de votre arrestation en mai 2009 que les policiers vous auraient interrogé sur les origines de votre épouse et que vos problèmes auraient commencé (p.9-10 ;12,CGRA).

Ces invraisemblances ne permettent pas d'emporter notre conviction quant aux raisons de votre arrestation en 2009, ni quant aux problèmes qui s'en seraient suivis.

Les informations sur la situation des couples mixtes arméno-azéris vont également en ce sens (voir copie au dossier). En effet, d'après celles-ci, les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise dès 1999, à la différence de ce qui avait pu exister par le passé n'étaient plus la cible de discriminations ou de violences en Arménie. Il n'y donc pas à l'heure actuelle -et ce depuis de nombreuses années- de persécution à leur égard.

Quant à l'attestation délivrée par la Croix rouge le 23 août 2010 relatant le transfert d'un prisonnier azéri en 1992 par vos soins et par un autre combattant, elle ne permet pas de lever l'in vraisemblance relevée ci-dessus et ne permet pas d'établir les problèmes survenus en 2009 ni une crainte actuelle en cas de retour.

Pour ce qui est de l'attestation délivrée le 26 août 2010, concernant les soins prodigués par un centre médical le 17 septembre 2009, elle ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles vous et votre épouse avez été blessés. Partant, elle ne permet pas à elle seule d'établir les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Les photos de votre crâne ne le permettent pas davantage.

Au demeurant, quand bien même vos problèmes auraient été considérés comme crédibles, quod non, force est de constater que vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités suite à l'agression de votre fille ni suite à votre agression et celle de votre épouse en date du 17 septembre 2009.

Pour justifier votre passivité, vous avancez n'avoir pas confiance dans les autorités et que vous y adresser ne servirait à rien, notamment parce que vous ne connaissiez pas l'identité des agresseurs (p.11-12,CGRA). Cependant ces propos ne sont pas de nature à établir que vous n'auriez pu avoir accès ni que vous n'auriez pu bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la protection internationale étant subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales, il convient d'épuiser les voies de recours prévues dans votre pays d'origine avant de venir demander l'asile.

Etant donné que, mis à part les motifs politiques et ethniques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, votre permis de conduire et celui de votre épouse, l'acte de naissance de votre fille, votre carnet militaire, un document du HAB « armée nationale arménienne de volontaires » relatant le parcours de Monsieur durant son engagement à l'époque du conflit du Nagorny Karabagh, une médailles de mérite, un document rédigé par le Commandant Maritaryan reprenant votre parcours, un témoignage de votre ami Armen déclarant qu'il vous a aidé à quitter le pays, l'acte de décès de votre père et l'acte de naissance de votre épouse, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, de votre parcours dans l'armée, de l'origine mixte de votre épouse, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration et des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

2.3. En annexe à leur requête, elles joignent de nombreux rapports relatifs à la situation générale en Arménie. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique des parties requérantes sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, à titre subsidiaire elles demandent de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler lesdites décisions.

3. Question préalable

En ce la requête affirme que les requérants risquent, en cas de retour, des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de cet article, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués, ainsi que l'actualité de la crainte et l'absence de démarche pour solliciter la protection des autorités nationales. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel ce dernier s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par les motifs sur lesquels le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir aux décisions. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien l'intégralité des motifs des décisions attaquées, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier.

4.4.1. D'une part, s'agissant des craintes invoquées et relatives au profil politique du requérant, les parties requérantes allèguent notamment avoir subi des arrestations et des violences de la part de leurs autorités en raison de leur sympathie pour l'opposition.

A cet égard, les décisions attaquées contestent la réalité des problèmes allégués, en se fondant principalement sur des contradictions et lacunes qui empêcheraient d'emporter la conviction de l'implication du premier requérant envers la coalition HAK et de sa participation en tant que homme de confiance aux élections communales d'Erevan. Or, il apparaît que ces contradictions ne sont pas suffisamment établies à la lecture des rapports d'audition et à la lumière des explications plausibles et satisfaisantes de la requête. Quant à la méconnaissance du requérant du nombre exact de siège obtenus par le HAK, le Conseil estime que ce grief n'est nullement pertinent et ne suffit, par conséquent, pas à mettre en cause l'implication politique du requérant et la crédibilité de l'ensemble des déclarations y relatives. Partant, le Conseil estime que le récit fait par les requérants à cet égard est suffisamment précis et cohérent. En outre, le Conseil relève que l'attestation d'homme de confiance consiste en un commencement de preuve permettant d'appuyer les dires des requérants, malgré, effectivement, la faible force probante qui peut lui être accordée au regard du contexte de corruption en Arménie rendant difficile toute authentification.

De même, le Conseil observe que l'absence d'actualité des craintes invoquées, reprochée par la partie défenderesse, n'est pas établie à suffisance. En ce sens, tout d'abord, la partie requérante dépose de nombreux rapports attestant de l'existence de problèmes d'arrestations arbitraires, qui invitent à nuancer sensiblement l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle il n'y aurait plus de persécutions pour motifs politiques actuellement en Arménie. Ensuite, au contraire de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations des requérants concernant les suites actuelles de leurs problèmes ne présentent pas de contradictions et paraissent suffisantes, claires et cohérentes.

Partant, il ne peut être affirmé de manière catégorique qu'il ne risquent plus de subir d'arrestations ou autres problèmes en cas de retour dans leur pays.

4.4.2. D'autre part, s'agissant des craintes liées à l'origine azérie de la requérante, et au fait que le requérant ait sauvé un soldat azéri durant la guerre en 1992, les requérants arguent que ces éléments ont non seulement renforcé leurs problèmes avec leurs autorités, mais, en outre, ont engendré des menaces et des agressions de particuliers envers leur fille et envers eux-même.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante dépose des documents, tendant à établir l'identité des requérants et l'origine azérie de la requérante, la participation du requérant aux combats de 1992 et le fait qu'il ait sauvé une personne azérie. Quant aux problèmes y conséquents, la partie défenderesse ne relève pas de contradictions ou d'incohérence dans les propos des requérants, mais motive sa décision sur le caractère invraisemblable et peu plausible à son estime, que ces faits anciens n'aient commencé à causer des problèmes qu'en 2009. Cependant, ce motif révèle, à l'analyse, une perception assez subjective de la réalité et n'est pas de nature à emporter suffisamment la conviction, de sorte qu'il ne peut aucunement suffire à rejeter les présentes demandes de protection internationale. Par ailleurs, les propos cohérents des requérants concernant les agressions alléguées sont appuyés par une attestation médicale et une sollicitation d'un avocat. Le Conseil observe, en outre, que le récit invoqué paraît vraisemblable au regard du contexte de problèmes de nationalisme et de racisme dont font état les rapports internationaux, nuancé par là les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles il n'existerait aucune discriminations envers les couples arméno-azéri.

Enfin, en ce que la partie défenderesse reproche aux requérants de ne pas avoir porté plainte auprès de leurs autorités suite aux menaces et agressions subies par des particuliers, le Conseil ne peut faire sien ce motif, les requérants alléguant connaître également des problèmes avec ces même autorités et avoir été notamment arrêtés à plusieurs reprises.

4.5. Au vu de ce qui précède le Conseil observe que les motifs des décisions de refus de la partie défenderesse ne sont pas établis pour certains, et manquent de pertinence pour les autres, ou du moins ne peuvent aucunement suffire à remettre en cause la crédibilité du récit produit ni la vraisemblance des craintes alléguées, recevant des explications pertinentes en termes de requêtes.

4.6. De manière générale, le Conseil souligne la constance et le caractère circonstancié des propos des requérants, tel qu'il ressort des rapports d'auditions versés aux dossiers administratifs. Le Conseil observe encore que les parties requérantes ont déposés de nombreux documents qui corroborent parfaitement les déclarations des requérants et confortent ainsi les conclusions du Conseil. Ainsi, le Conseil constate que le récit que font les requérants des événements à l'origine de leur fuite est suffisamment cohérent, précis, et étayé par de nombreux documents, pour autoriser à considérer qu'ils puissent raisonnablement correspondre à des événements qu'ils ont réellement vécus.

4.7. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les requérants établissent à suffisance les événements de persécutions qui les ont amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.8. En conclusion et considérant les faits de persécutions invoqués suffisamment établis, le Conseil estime que tous les éléments pris ensemble, tant le profil particulier du requérant et que les origines azéries de la requérante, permettent raisonnablement de considérer comme vraisemblable l'existence des craintes alléguées dans le chef des requérants, et ce au bénéfice du doute. Partant, le Conseil conclut que les parties requérantes établissent à suffisance le bien-fondé de leur crainte de persécution en cas de retour dans leur pays.

4.9. Cette crainte peut s'analyser comme une crainte d'être persécutés en raison de leur opinion politique et de leur appartenance ethnique, au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

5. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT